

REGLES ET PROCEDURES* POUR GARANTIR LA PROTECTION DES MINEURS ET DES PERSONNES VULNERABLES

SOMMAIRE

1. NOTRE ENGAGEMENT

2. LA PREVENTION

- a. Sensibilisation des jeunes, des parents, éducateurs et responsables
- b. Formation des membres de la Communauté et appel à la vigilance
- c. Désignation des animateurs et des personnes en situation d'écoute et d'accompagnement spirituel
- d. Principes des comportements et conduites à suivre.

3. LA GESTION DE LA REVELATION D'UN CAS DE VIOLENCE SEXUELLE SUR MINEUR OU PERSONNES VULNERABLES

- a. En cas de suspicions ou de rumeurs
- b. En cas de faits précis
- c. Mesures de protection

4. ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES

- a. Dans l'accueil des confidences
- b. Mobilisation de la cellule et modalités d'intervention
- c. Aides psychologiques et juridiques

5. COMMUNIQUER AUPRES DES AUTORITES COMPETENTES ET DU GRAND PUBLIC

- a. Liste des institutions concernées
- b. Réflexes à adopter
- c. Principes retenus par la Communauté
- d. Gestion de crise

* : concernant la vie communautaire et les activités dont elle a l'initiative et dont elle assume la responsabilité (service enfants dans les week-end communautaires, sessions, forum, retraites...)

1. NOTRE ENGAGEMENT

**Protéger les enfants, les jeunes et les personnes vulnérables
et leur offrir un univers sécurisé.
Lutter sans aucune réserve contre toutes les formes d'abus ou maltraitements.**

« Comme une mère aimante, l'Eglise aime tous ses enfants, mais elle s'occupe et soigne avec une affection toute particulière ceux qui sont les plus petits et sans défense : il s'agit d'un devoir que le Christ lui-même confie à toute la communauté chrétienne dans son ensemble. Consciente de cela, l'Eglise surveille de façon vigilante la protection des enfants et des adultes vulnérables. »

Pape François 4 juin 2016

Lettre apostolique en forme de Motu Proprio « Comme une mère aimante »

Notre mission d'accueil et d'ouverture à tous (enfants, jeunes, adultes) nous rend responsables de la façon dont nous prenons soin des plus petits et des plus faibles. Face à la gravité du sujet et à l'urgence d'agir, nous voulons mettre en œuvre ces mesures et nous engager concrètement dans cette lutte contre toutes formes d'abus afin que l'Eglise soit une « maison sûre » pour ceux qui viennent s'y ressourcer dans un climat de confiance réciproque. Ces mesures concernent la prévention, la gestion des situations, l'accompagnement des victimes et la communication auprès des autorités compétentes (ecclésiastiques ou civiles).

Le Modérateur Général et le Conseil International de la Communauté ont mis en place une Commission de Lutte Contre les Abus en charge de l'animation de toutes les actions qui visent à protéger les mineurs et personnes vulnérables, et à lutter contre les abus (Cf. Annexe 1).

2. LA PREVENTION

Il s'agit de tout mettre en œuvre pour que les violences et les abus ne se produisent pas. La prévention passe par :

- la sensibilisation des jeunes et des parents,
- la sensibilisation des adultes membres de la Communauté,
- un appel à la vigilance,
- la désignation et la formation des animateurs et de toutes les personnes en situation d'écoute et d'accompagnement spirituel,
- enfin, l'établissement de règles des comportements et conduites à suivre.

a. SENSIBILISATION DES JEUNES, DES PARENTS, DES EDUCATEURS ET DES RESPONSABLES

La conscience éveillée des jeunes contribue largement à les protéger par des actions menées en solidarité avec les parents et les éducateurs.

On veillera à former et à informer :

Les enfants et les jeunes :

- Afficher le numéro 119 (Allo Enfance en danger)
- Organiser des temps de formation sur des sujets de morale et sexualité, avec une pédagogie adaptée aux enfants et aux jeunes pour parler du corps et des attitudes interdites.
- Prévoir un lieu d'écoute et des personnes auxquelles ils puissent s'adresser spontanément

Les adultes : responsables, parents et éducateurs :

- Les sensibiliser aux attitudes de l'enfant ou de l'adolescent qui donnent des signaux d'alerte (Cf. Annexe 2).
- Mettre à disposition des plaquettes qui leur seront commentées, concernant le règlement intérieur de la session ou du camp auquel ils participent.
- Faire signer une décharge aux parents pour des temps précis et déterminés (Cf. Annexe 3).

b. FORMATION DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ET APPEL A LA VIGILANCE

➤ Sensibiliser l'ensemble des membres de la Communauté

Sensibiliser l'ensemble de la Communauté¹ est essentiel. Chacun de ses membres est invité à participer à cet engagement. Chacun se doit d'être bien informé de la gravité de toute forme d'abus et particulièrement de la pédocriminalité, de l'importance du traumatisme causé chez les victimes et des modalités de lutte auxquelles tous sont invités à participer non seulement pour le bien commun de la Communauté mais aussi de la société toute entière.

Une sensibilisation des membres sera faite aussi bien dans la vie communautaire que dans l'ensemble des missions développées par elle.

Les consacrés pour le Royaume, ministres ordonnés et séminaristes reçoivent une formation *ad hoc* intégrée dans leur cursus d'études et par ailleurs participent aux formations permanentes organisées

¹ L'ensemble de la Communauté comprend les laïcs, couples, célibataires et consacrés ainsi que les prêtres, diacres et séminaristes

par les diocèses. Cette formation comprendra notamment des modules de travail sur soi et des moyens concrets pour rester fidèles à la chasteté dans la vie consacrée.

➤ **Développer une culture de la vigilance entre nous**

Cette culture de la vigilance nous invite à :

- Créer des espaces bienveillants et fraternels favorisant les paroles vraies et constructives qui manifestent le souci qu'on a d'un membre fragile.
- Faciliter la possibilité pour un membre de la Communauté qui reconnaîtrait vivre une fragilité affective passagère ou plus durable, voire des tentations à caractère sexuel, d'en parler à un professionnel².
- Systématiser l'exigence d'un travail collectif et d'un partage en équipe dans les missions auprès des enfants et des jeunes, comme dans l'ensemble de notre pastorale et de notre vie communautaire.
- Développer la collaboration entre hommes et femmes, prêtres et laïcs, comme entre couples et célibataires qui constitue une richesse de notre Communauté qu'il nous appartient de déployer davantage.
- Former à la détection des signaux d'alerte qui peuvent être envoyés par les enfants et les jeunes (Cf. Annexe 2).

➤ **Informers les enfants et les jeunes**

Les numéros d'appel pour la protection de l'enfance sont affichés en des lieux visibles par tous. On s'efforcera de rendre accessible un téléphone pour les enfants.

- 119 – Allo Enfance en danger
- 0 800 20 22 23 – Jeunes Violence Ecoute
- 0 800 05 12 34 – Enfance et Partage

c. DESIGNATION DES ANIMATEURS ET DES PERSONNES EN SITUATION D'ECOUTE ET D'ACCOMPAGNEMENT SPIRITUEL

La Communauté de l'Emmanuel accueille de nombreux enfants, adolescents et adultes, particulièrement lors des sessions d'été, des week-end communautaires, ou dans ses missions auprès des jeunes. Il est nécessaire de connaître le parcours des personnes en responsabilité pastorale ou d'écoute (prêtres, diacres, membres de la Communauté, personnes venant servir ou bénévoles).

Pour cela nous prévoyons de demander aux personnes impliquées sur toute la durée de l'évènement organisé :

- **Le casier judiciaire (extrait n° 3).** Lien pour obtenir son casier judiciaire : <https://casier-judiciaire.justice.gouv.fr/pages/accueil.xhtml>
Si nous parvenons à obtenir une collaboration avec la gendarmerie permettant l'interrogation directe des fichiers fijais (Fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes), nous serons dispensés de la demande du casier judiciaire mais nous devons en revanche informer préalablement les personnes concernées par cette démarche.
- **Au moment de l'inscription :**
 - ✓ **Pour les prêtres et les diacres :**

² La commission va inviter chaque responsable de province à identifier un réseau de professionnels compétents et dignes de confiance.

- Leur **celebret** et une **lettre d'idonéité de l'année en cours** préalablement demandée à la chancellerie de leur diocèse (Cf. Annexe 5). Ils reçoivent en contrepartie un badge pour la session ou la retraite.
 - Signature d'une attestation par laquelle ils s'engagent à appliquer les dispositions de la charte (Cf. Annexe 4)
- ✓ **Pour les animateurs :**
- Signature de la même attestation par laquelle ils s'engagent à appliquer les dispositions de la charte (Cf. Annexe 4)

Pour les personnes venant servir ponctuellement nous prévoyons de leur faire signer le même document. Naturellement nous avons l'obligation d'afficher cette charte pour être visible par tous.

Les parents et tuteurs peuvent participer aux rencontres auxquelles leurs enfants sont inscrits. S'ils y participent de manière continue, ils doivent eux aussi se soumettre aux règles relatives aux animateurs de ce présent règlement.

Pour tous les prêtres et diacres qui se présentent à l'accueil, le jour de l'ouverture de la session ou d'un autre évènement, nous prévoyons de leur demander :

- Leur celebret
- De signer la charte de l'encadrant (Cf. Annexe 4).

Compte tenu de leur impossibilité de présenter sur le champ la lettre d'idonéité demandée aux précédents paragraphes, un mail sera envoyé à l'évêque d'incardination pour lui demander de nous confirmer qu'aucun d'entre eux n'est sujet à aucun empêchement, aucune sanction ni enquête canonique ou procédure judiciaire en cours (Cf. Annexe 6). Pour se faire, une coordination de travail se mettra en place entre l'équipe d'organisation de l'évènement et le service prêtre.

En cas d'un avis défavorable au sujet d'un prêtre ou diacre, le responsable des prêtres ou son délégué se mettra en contact avec le prêtre ou diacre en question et son évêque de rattachement.

La procédure s'applique aux prêtres et aux diacres, quelle que soit leur nationalité.

d. PRINCIPES DES COMPORTEMENTS ET CONDUITES A SUIVRE

Toute personne (prêtre, diacre ou laïc), qui est en relation avec des mineurs et/ou avec des adultes vulnérables est tenue de mettre en œuvre des mesures de prudence et de respect, pour lui-même ou toute personne participant aux activités de la Communauté, pour adopter une attitude éducative juste.

Il sera pris soin de rappeler les **fondements d'une attitude éducative juste** :

- **Différenciation des places et rôles de chacun :**
 - Juste distance dans la relation
 - Vigilance à ce que les adultes ne se mettent pas « au même niveau » que les jeunes ou les enfants, et réciproquement
- **Respect de l'autre comme une personne à part entière :**
 - Refus de toute possession, domination ou séduction manipulatrice envers l'autre
 - Acceptation et incitation à ce que l'autre trouve sa voie singulière et unique selon ses talents et besoins propres

- **Respect de la loi et du bien commun :**

- La loi est la parole commune qui s'impose à tous
- La loi interdit, elle met de la distance entre le sujet et ses désirs immédiats
- La loi garantit la sécurité et l'intégrité de chacun et de tous

Il sera également pris soin de rappeler les **3 interdits** qui structurent la relation éducative :

- **L'interdit de fusion** laquelle absorbe les personnes l'une dans l'autre, en niant leur singularité.
- **L'interdit du mensonge** lequel manipule les personnes et les institutions.
- **L'interdit de la violence** (c'est-à-dire, tout acte qui porte atteinte à l'intégrité corporelle, psychique de la personne) laquelle tue la confiance et écrase le plus faible.

Les conduites obligatoires à suivre sont les suivantes :

- Tout isolement d'un animateur avec un jeune est interdit
- Toutes les actions doivent pouvoir supporter le regard des autres
- Tous les échanges, y compris la confession, devront se dérouler dans des espaces dédiés et à vue.
- Aucun mineur ne peut être reçu dans la chambre d'un adulte
- La tenue vestimentaire et le comportement général doivent être sobres
- Les gestes et marques d'affection doivent respecter la prudence et la réserve.

Pour rappel la loi exige :

- De distinguer les espaces de couchage des mineurs, des adultes vulnérables et des adultes.
- De ne pas être présent lorsque des mineurs ou des personnes vulnérables sont nues, notamment pour se changer ou prendre une douche.

3. LA GESTION DE LA REVELATION D'UN CAS DE VIOLENCE SEXUELLE SUR MINEUR (Cf. annexe 7 : « Définitions »)

a. EN CAS DE SUSPICIONS OU RUMEURS

En cas de rumeurs qui émanent ou qui concernent un membre de la Communauté, c'est la responsabilité de chacun d'en faire état sans délai à la cellule « écoute victime » (cf annexe 10), et ce quelle que soit la date des faits. Le compte-rendu de l'entretien sera remis à la Commission de Lutte Contre les Abus.

Elle pourra faire intervenir la CRIP (Cellule départementale de Recueil, de traitement et d'évaluation des Informations Préoccupantes) si les bruits ou rumeurs concernent un enfant victime de violence à caractère sexuel.

Liste des services en France :

- Les assistantes sociales du secteur, par l'intermédiaire de la mairie ou du centre social local.
- Le service d'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) du Conseil Départemental.
- La Cellule de Recueil, d'évaluation et de traitement des Informations Préoccupantes (CRIP) du Conseil Départemental.

b. EN CAS DE FAITS PRECIS

En cas de faits précis (même anciens), il est du devoir de chacun de saisir la justice (procureur par courrier, police ou gendarmerie en se déplaçant) (Cf. Annexe 8) et simultanément d'informer Le Modérateur Général de la communauté, le responsable des ministres ordonnés et séminaristes, la Commission de Lutte Contre les Abus et l'évêque du diocèse où ont eu lieu les faits. Si les faits concernent un clerc, prévenir l'évêque d'incardination ou le supérieur de la congrégation si c'est un religieux.

c. MESURES DE PROTECTION

Lorsque les faits ont lieu pendant une session de la Communauté, outre les mesures d'alerte, il est impératif de protéger tous les mineurs présents contre un risque de récidive et d'accompagner tous ceux qui ont pu être témoins des faits ou en avoir connaissance.

En étroite collaboration et dialogue avec la gendarmerie, le responsable de l'organisation de l'évènement (session, camp, retraite...) fera en sorte que :

- L'auteur présumé soit empêché d'avoir le moindre contact avec les mineurs et soit suspendu de toutes ses activités
- Les victimes soient écoutées et accompagnées avec attention par des personnes compétentes en la matière
- La famille soit informée
- Les adultes au service de l'évènement soient également écoutés et accompagnés
- La présomption d'innocence de l'auteur présumé soit respectée

4. ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES

a. DANS L'ACCUEIL DES CONFIDENCES

L'attitude attendue de l'animateur :

L'animateur ou toute personne qui reçoit des confidences ou allégations ne doit pas chercher à régler seul la situation. Il doit immédiatement en informer les responsables.

L'attitude du responsable :

Il contactera un membre de la cellule d'écoute afin de prendre les mesures appropriées. Une attention toute particulière sera portée à la victime présumée, notamment pour la mettre en sécurité si nécessaire. Il est en lien avec la commission et n'hésitera pas à contacter le 119 ou la CRIP afin de discerner avec eux des suites à donner.

L'attitude attendue de l'écouter :

- Prendre au sérieux les allégations qui lui sont reportées, pour des faits récents ou anciens.
- Ecouter avec attention la personne, lui laisser raconter tout ce dont elle a connaissance, ne pas se positionner en enquêteur, éviter de montrer ses émotions, ne formuler aucune hypothèse ou interprétation.
- Prendre en notes les confidences, ne pas interpréter, être très factuel et précis (X ou Y dit que tel jour, telle heure, telle chose), reprendre les mots exacts de la personne écoutée, ses expressions propres et noter d'éventuels comportements spécifiques pendant les révélations (agitation, pleurs, rires inappropriés, tremblements...).
- Si possible et nécessaire, expliquer les pratiques qui suivent et recueillir si possible le consentement de la personne.
- S'il s'agit d'un enfant, l'encourager en lui disant qu'il a raison de parler et lui promettre le soutien des adultes.
- Vérifier que le mineur reçoive sans délais tous les soins nécessaires.
- Ne pas exprimer d'opinion personnelle sur la personne qui fait l'objet du signalement en veillant à la confidentialité.

b. MOBILISATION DE LA CELLULE D'ECOUTE ET MODALITES D'INTERVENTION

i. MOBILISATION DES ECOUTANTS

Une surveillance des mails sera organisée tous les jours. Dès réception d'un mail, une réponse sera envoyée le plus rapidement possible.

L'annexe 10 définit les modalités de fonctionnement de la cellule d'écoute.

ii. MODALITES D'INTERVENTION

Devoir d'alerte aux autorités administratives ou judiciaires :

La commission accompagnera l'animateur ou toute personne intéressée à faire les signalements suivants :

- Saisir la CRIP du département du domicile du mineur ou contacter le Numéro national enfance en danger 119 afin d'alerter sur la situation d'un mineur, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité soient en danger ou risquent de l'être.

C'est une obligation légale d'alerter en cas d'information préoccupante concernant un mineur (art. L 226-2-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

- Téléphoner directement à la Police ou à la Gendarmerie en cas de faits d'une extrême gravité.

Les cas à signaler ne se limitent pas aux agressions de nature sexuelle mais s'étendent à toutes les situations de mise en danger de l'enfant, dont notamment :

- Les violences physiques
- Les maltraitements psychologiques : les humiliations et les propos vexatoires, le harcèlement.
- Le racket
- L'alcoolisme et la toxicomanie dans l'entourage de l'enfant.
- Les refus de nourrir, la malnutrition ou le refus d'héberger, ou l'hébergement dans des conditions inadaptées (logements insalubres...)
- Les marques de désintérêt de l'enfant à toute proposition

Le signalement des faits est une réelle mesure de protection des personnes prévue par la loi. Elle est inspirée par la volonté de mettre fin à un crime ou un délit mais aussi de prévenir d'éventuelles futures infractions et de protéger ainsi les potentielles victimes. Il est important de garder une trace écrite ou numérique de tout ce qui a été fait et un relevé des actes.

c. AIDES PSYCHOLOGIQUES ET JURIDIQUES

Si besoin une liste de personnes compétentes peut être fournies aux plaignants à leur demande.

5. COMMUNIQUER AUPRES DES AUTORITES COMPETENTES ET DU GRAND PUBLIC

Notre communication sur de tels sujets doit être au service de la protection des mineurs et des personnes vulnérables, tout en intégrant la présomption d'innocence de la personne en cause. Elle est partie intégrante de la lutte contre les violences et abus. Nous devons être prêts à reconnaître des failles, voire des fautes. Nous nous trouvons face à 3 perspectives : une morale, celle de notre conscience, une légale celle au regard des lois, et une troisième sociale, au regard de l'opinion publique.

a. LISTE DES INSTITUTIONS CONCERNEES

1. Procureur de la République ou l'autorité judiciaire compétente
2. Numéro vert pour les enfants en danger : 119 (France)
3. Modérateur général et la Commission de Lutte Contre les Abus de la Communauté de l'Emmanuel.
4. Evêque du diocèse concerné
5. Evêque du diocèse d'incardination, s'il s'agit d'un clerc.
6. Le cas échéant, la conférence des évêques du pays concerné
7. Les responsables concernés de la Communauté de l'Emmanuel

b. PRINCIPES RETENUS PAR LA COMMUNAUTE

La communication interne et externe, lorsqu'elle est nécessaire et utile, doit être le reflet de notre préoccupation profonde :

1. se préoccuper avant tout de la victime et de sa famille
2. respecter le principe de la présomption d'innocence.
3. relater factuellement ce que l'on sait, dans la limite de ce que la justice autorise
4. énoncer les mesures prises en interne et rappeler nos mesures de protection
5. évoquer notre collaboration avec la justice en laquelle nous avons confiance

c. GESTION DE CRISE

L'annexe 9 décrit ce qu'est une crise et les modalités de son déclenchement.

ANNEXE 1

COMMISSION DE LUTTE CONTRE LES ABUS

A l'initiative du Modérateur général et du Bureau international, une Commission de Lutte Contre les Abus a été créée en sa séance, le 4 avril 2019. Elle est composée du Modérateur qui en assume la présidence, assistée d'un vice-président, d'une représentante de la vie consacrée, d'un représentant des ministres ordonnés, des coordinateurs enfants et adolescents et d'autres personnes compétentes membres de la Communauté ainsi que de personnes qualifiées extérieures.

Son objectif :

- **Protéger** : créer un univers le plus sécurisé possible
- **Traiter les cas**
- **Former** en vue de **mobiliser** le plus grand nombre de membres dans cette lutte.

Comment ?

- En rédigeant les règles et les procédures aptes à garantir la protection des mineurs et des personnes vulnérables dans son champ de compétence qui concernent la vie communautaire et son apostolat.
- En développant des outils de formation et de prévention à l'attention des membres de la Communauté
- En garantissant à toute personne qui interpelle la Communauté sur ce domaine (par mail, courrier ou téléphone) qu'elle reçoive une réponse et puisse être accueillie si elle le souhaite.

La commission met sur pied et anime **une cellule écoute** composée d'un réseau d'écouterants répartis au niveau national, chargés de la réception du message, de l'organisation de la rencontre avec la personne plaignante, de conduire l'entretien d'écoute, d'en effectuer une synthèse détaillée et de formuler une préconisation.

La commission se charge d'examiner les préconisations transmises par la cellule écoute, de formuler les suites à donner et de veiller à leurs applications.

LA CELLULE PEUT ÊTRE CONTACTÉE À TOUT MOMENT

ecoutevictime@emmanuelco.org

Commission de Lutte Contre les Abus

Communauté de l'Emmanuel
91 boulevard Auguste Blanqui
75013 PARIS

ANNEXE 2**SIGNAUX D'ALERTE QUI DOIVENT ATTIRER NOTRE ATTENTION,
NOTAMMENT S'ILS SE CUMULENT****À l'enfance**

- La tristesse, le silence, les crises de larmes sans raison apparente ;
- Le désintérêt pour tout, même pour jouer ;
- Les maux de ventre, de tête, ou autres, les recours fréquents à l'infirmerie ;
- La méfiance, la peur envers les adultes, ou au contraire le fait de se cramponner à l'un d'entre eux ;
- Le refus net d'aller quelque part, avec quelqu'un ou chez quelqu'un ;
- Les changements brutaux de comportement : chute des résultats scolaires, apparition de cauchemars, d'insomnies, de troubles alimentaires ;
- Une hyper agitation, une masturbation compulsive, une recherche de sensations fortes ;
- Un vocabulaire provocant, avec des expressions et des allusions ayant trait à la vie sexuelle qui ne semblent pas de son âge ;
- Des comportements excessifs de voyeurisme, ou d'exhibitionnisme ;
- L'agressivité envers les autres enfants, les jeux qui miment des gestes sexualisés ou violents, la cruauté envers les animaux ;
- La frayeur devant tout contact physique, de la part de qui que ce soit, le refus chez les filles par exemple, de porter des robes ou des jupes ;
- Le laisser-aller, le manque d'hygiène, l'encoprésie, l'énurésie ...

À l'adolescence

- Les dépressions et tentatives de suicide, les blessures volontaires sur soi-même, les scarifications ;
- Les anorexies et boulimies, les troubles alimentaires ;
- L'absentéisme et l'échec scolaire ;
- Les fugues, la provocation sexuelle, l'agressivité, l'agression à leur tour, d'enfants plus jeunes ;
- La consommation d'alcool et de drogue, les conduites à risques ;
- L'isolement relationnel, l'enfermement dans les jeux vidéos

De façon générale, il faut porter une attention particulière à certains enfants ou adolescents qui sont des cibles plus accessibles :

- Ceux qui vivent en retrait, ou jouent le rôle de « tête de turc » des autres membres du groupe
- Ceux qui doivent faire seuls beaucoup de trajets, ceux qui passent beaucoup de moments seuls chez eux ou dans la rue.
- Ceux qui sont affectés d'une fragilité manifeste ou d'un handicap
-

ANNEXE 3

AUTORISATION PARENTALE POUR UNE RENCONTRE

A remettre au plus tard le jour de la rencontre

Je soussigné/e

NOM : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Téléphone mobile : _____ E-mail : _____

 père / mère (cocher la case), titulaire de l'autorité parentale sur :

NOM Prénom : _____ né/e le : ___ / ___ / _____

NOM Prénom : _____ né/e le : ___ / ___ / _____

NOM Prénom : _____ né/e le : ___ / ___ / _____

NOM Prénom : _____ né/e le : ___ / ___ / _____

- Autorise mon enfant/mes enfants à participer à la rencontre _____

organisée par l'association _____

à _____ du _____ au _____

- Autorise toute décision médicale ou intervention chirurgicale en cas d'urgence.

- Autorise / n'autorise pas (rayer la mention inutile) les responsables à organiser un transport en voiture de mon/mes enfants, pour les trajets dans le cadre de ces rencontres.

- Autorise / n'autorise pas (rayer la mention inutile) les responsables de la rencontre à utiliser les photographies et vidéos sur lesquelles figurerait mon enfant et ceci à des fins non commerciales.

Fait à _____ le _____ Signature :

Préciser le(s) nom(s) si nécessaire :

Vaccination contre le tétanos : joindre la photocopie du carnet de santé à la page concernée, sans oublier le nom du mineur sur la photocopie, ou bien une attestation médicale confirmant que la protection vaccinale est à jour.

Antécédents médicaux à signaler : _____

Antécédents chirurgicaux à signaler : _____

Allergies : médicamenteuse: _____ cutanée: _____ respiratoire: _____ alimentaire: _____

Traitement suivi par le mineur :

 En permanence : _____ En cas de nécessité : _____

Autres précisions : _____

NB : Les informations de santé recueillies sont destinées au suivi des membres participant à _____, à des fins associatives uniquement. En application de la Règlementation Générale de la Protection des Données (RGPD) vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et d'effacement, de limitation du traitement et de portabilité de vos données. Vous pouvez exercer ces droits en contactant le Délégué à la protection des données par courrier à l'adresse postale suivante : 91 boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS ou par courriel à l'adresse suivante : contact-rgpd@europservem.fr

ANNEXE 4

CHARTRE DE L'ENCADRANT EN CHARGE D'ENFANTS OU ADOLESCENTS

« La protection des mineurs et des personnes vulnérables fait partie intégrante du message évangélique que l'Eglise et tous ses membres sont appelés à répandre. Le Christ lui-même en effet nous a confié le soin et la protection des plus petits et des sans défense. Par conséquent nous avons tous le devoir (...) de créer pour eux un environnement sûr ».

Pape François 29 mars 2019

Motu proprio sur la protection des mineurs et des personnes vulnérables

Pour répondre à cet appel, et en conformité avec la loi française, j'apporte une attention particulière à la protection de toute personne mineure, de son intériorité et notamment de son corps.

A cet effet, **Je m'engage dans mes relations éducatives à ce qu'elles soient :**

- **Chastes.** L'autre est un sujet respecté et non possédé.
- **Dans la liberté et la vérité** qui bannit le mensonge et pousse l'autre à trouver sa voie singulière et unique.
- **Dans l'alliance.** L'éducateur doit s'effacer pour que grandisse le jeune.
- **Ouvertes au sens de la loi** et exempte de toute violence. La loi interdit, met de la distance entre le sujet et ses désirs immédiats.

Je m'engage dans mes méthodes d'animation :

- **A être vigilant** auprès de chacun en étant attentif à des comportements inhabituels.
- **A ne pas être seul**, rendre compte aux responsables, créer des espaces permettant de libérer la parole des enfants et m'efforcer d'être en lien avec les parents.
- **A établir la bonne distance** entre adulte, animateur et enfant.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je, soussigné(e)

Demeurant

.....

Email Téléphone

J'atteste sur l'honneur avoir pris connaissance de la charte des encadrants et m'engage à en respecter ses dispositions. Je certifie que je n'ai jamais commis d'actes d'abus de mineurs et n'ai jamais été condamné(e) pour aucune des infractions suivantes : atteinte sexuelle, agression sexuelle, viol, production, diffusion et détention d'images pornographiques impliquant des mineurs de moins de 18 ans, consultation « habituelle » d'un service diffusant telle image, ou toutes autres infractions portant atteinte à l'intégrité émotionnelle, physique ou sexuelle d'un mineur.

Je suis conscient que cette attestation pourra être produite en justice et que toute fausse déclaration de ma part m'expose à des sanctions pénales.

Fait à : Le / /

Signature :

Les informations recueillies ne feront pas l'objet d'un traitement informatique, mais sont destinées au suivi des membres ou animateurs participant à ces rencontres à des fins associatives uniquement. Vous bénéficiez d'un droit d'accès, d'information, de rectification, de portabilité, d'opposition, de révocation de votre accord, de suppression, d'un droit à l'oubli de ces données à tout moment, ainsi que d'un droit à l'information de toute violation de sécurité.

ANNEXE 5

LETTRE D'IDONEITE POUR UN CLERC

Nom et prénom : _____

Né le : ____ / ____ / ____ à : _____

Ordonné le : ____ / ____ / ____ à : _____

Pour le Diocèse de : _____

Mission actuelle : _____

Il est prêtre en pleine communion avec son évêque et dispose des pouvoirs et facultés nécessaires pour l'exercice du ministère sacerdotal. Il dispose notamment du pouvoir de confession. Je vous confirme que ce prêtre n'est ou n'a été sujet à aucun empêchement, sanction, enquête canonique ou objet d'une procédure judiciaire en cours.

En conséquence, je considère que ce prêtre possède l'idoneité requise pour exercer un ministère pastoral auprès des enfants, des jeunes ou des adultes vulnérables.

Le ____ / ____ / ____ à : _____

Mgr _____

Evêque de : _____

Sceau :

ANNEXE 6**PROJET MAIL TYPE A L'ATTENTION DES DIOCESES**

Monseigneur,

Dans le cadre de la prévention et gestion des abus sur des mineurs et personnes vulnérables mises en place au sein de la Communauté de l'Emmanuel, et particulièrement pour les sessions d'été de Paray-le-Monial, nous avons été amenés à renforcer nos règles et procédures relatives à l'accompagnement pastoral des personnes en cause.

C'est pourquoi nous vous soumettons la liste des prêtres et diacres incardinés de votre diocèse, inscrits aux sessions. Nous vous saurions gré de bien vouloir nous assurer qu'aucun d'eux ne soit sujet d'un empêchement, d'une sanction, d'une enquête canonique ou d'une procédure judiciaire en cours.

Bien cordialement,

Xxxxx Yyyyy

Le service prêtre
Communauté de l'Emmanuel

ANNEXE 7

DEFINITIONS

Les violences sexuelles portent **atteinte aux droits fondamentaux de la personne** notamment à son intégrité physique et psychologique. Elles sont l'expression de la volonté de pouvoir de l'auteur présumé qui veut assujettir la victime. **Le responsable de l'agression sexuelle est l'auteur quelles que soient les circonstances de la violence sexuelle.**

Tout acte sexuel (attouchements, caresses, pénétration...) commis avec violence, contrainte, menace ou surprise est INTERDIT par la loi et SANCTIONNE pénalement.

La contrainte suppose l'existence de pressions physiques ou morales. Par exemple, elle peut résulter de l'autorité qu'exerce l'auteur sur la victime. **La menace** peut être le fait pour l'auteur d'annoncer des représailles en cas de refus de la victime. Il y a recours à **la surprise** lorsque par exemple la victime était inconsciente ou en état d'alcoolémie.

La loi distingue le viol des autres agressions sexuelles.

Le viol (cf Article 222-23 à 222-26 du code pénal)

Le **viol** est un **crime**. Il est défini par le code pénal comme « *tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise.* » Tout acte de pénétration sexuelle est visé : buccale, vaginale, anale, par le sexe, par le doigt, par un objet.

La peine encourue est de 15 ans d'emprisonnement. Elle est de 20 ans d'emprisonnement si le viol est commis avec une ou plusieurs circonstances aggravantes. En voici quelques-unes :

- si l'acte a été commis par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un Pacs ou ex-conjoint, ex-concubin ou ex-pacsé.
- lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits par Internet.
- si la victime était particulièrement vulnérable (personne infirme, malade, enceinte).
- lorsqu'elle est commise par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait.
- lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.
- lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice.
- si l'acte a été commis sous l'emprise de l'alcool ou de produits stupéfiants ou avec l'usage ou la menace d'une arme ou encore par plusieurs personnes (auteur ou complice).

La juridiction compétente est la cour d'assises. La victime peut demander le huis clos. La victime majeure doit déposer plainte dans un délai de 10 ans après le viol. Ce délai est porté à 20 ans après la majorité de la victime si le viol a été commis sur une personne mineure. Au-delà de ce délai, les faits sont prescrits.

Les agressions sexuelles (cf Article 222-27 à 222-30 du code pénal)

Les agressions sexuelles autres que le viol sont des **délits**. Elles sont définies comme « *un acte à caractère sexuel sans pénétration commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace ou surprise* ». Il peut s'agir par exemple de caresses ou d'attouchements de nature sexuelle.

Depuis 2013, constitue également une agression sexuelle « *le fait de contraindre une personne par la violence, la menace ou la surprise à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers* » (Article 222-22-2 du code pénal). La peine encourue est de 5 ans et de 75 000 € d'amende. Elle est augmentée jusqu'à 7 ou 10 ans lorsque l'agression est commise avec une ou plusieurs circonstances aggravantes mentionnées ci-dessus pour le viol. La juridiction compétente est le tribunal correctionnel.

La victime majeure doit déposer plainte dans un délai de 3 ans après l'agression sexuelle. Au-delà, les faits sont prescrits. Ce délai est porté à 20 ans après la majorité de la victime si l'agression sexuelle a

été commise sur une personne mineure de moins de 15 ans ou sur un mineur par un ascendant, une personne ayant autorité, ou par plusieurs personnes. C'est-à-dire que la victime peut porter plainte jusqu'à ses trente-huit ans. Pour les autres agressions sexuelles commises sur un mineur le délai est porté à 10 ans C'est-à-dire que la victime peut porter plainte jusqu'à ses vingt-huit ans.

L'atteinte sexuelle : (cf Article 227-25 du code pénal)

Elle est définie par l'article 227-25 du code pénal : *"le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise, une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de 15 ans, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende."*

C'est un délit, l'auteur est donc jugé devant un tribunal correctionnel.

La société considère qu'un adulte ne doit pas avoir de relation sexuelle, ni commettre d'acte de nature sexuelle (caresses, attouchements...) avec un mineur de moins de 15 ans, quelles que soient les circonstances de cet acte. En France, **l'âge de la majorité sexuelle est fixé à 15 ans** : c'est l'âge à partir duquel avoir des relations sexuelles avec des majeurs n'est plus pénalement répréhensible. Exception toutefois : pour les mineurs âgés de 15 à 18 ans, l'atteinte sexuelle est constituée si la personne a autorité sur le mineur, de par ses liens avec lui (parent, grands-parents) ou sa fonction (professeur, entraîneur sportif...). L'infraction ne s'applique pas pour les relations sexuelles entre mineurs (toujours si elles se passent sans violence, menace, contrainte ni surprise ; sinon le mineur peut, bien sûr, être poursuivi pour viol ou agression sexuelle).

L'exhibition sexuelle (cf Article 222-32 du code pénal)

L'exhibition sexuelle est un délit défini par le code pénal comme « *le fait d'imposer une exhibition sexuelle à la vue d'une personne non consentante dans un lieu accessible aux regards du public* ».

La victime doit déposer plainte dans un délai de 3 ans après l'exhibition.

La juridiction compétente est le tribunal correctionnel. La peine encourue est de 1 an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Parmi les dispositions assez nombreuses de la loi n°2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France, un certain nombre concernent la protection des mineurs et la transposition de la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil.

Ainsi, l'article 227-23 du code pénal décrivant l'interdiction de la **pédopornographie** et les infractions associées devient (**en gras** les modifications):

Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. **Lorsque l'image ou la représentation concerne un mineur de quinze ans, ces faits sont punis même s'ils n'ont pas été commis en vue de la diffusion de cette image ou représentation.**

Le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de communications électroniques.

Le fait de consulter habituellement **ou en contrepartie d'un paiement** un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation, **d'acquérir ou de détenir** une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit est puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

Les infractions prévues au présent article sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée.

La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée de dix-huit ans au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image.

La définition de la corruption d'un mineur est aussi aménagée, article 227-22 du code pénal:

Le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communications électroniques ou que les faits sont commis dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux.

Les mêmes peines sont notamment applicables au fait, commis par un majeur, d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe ou d'assister en connaissance de cause à de telles réunions.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 1 000 000 euros d'amende lorsque les faits ont été commis en bande organisée ou à l'encontre d'un mineur de quinze ans.

Jusqu'à récemment, l'agression sexuelle était définie à l'article 222-22 du code pénal comme "toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise". En cas de pénétration sexuelle, l'agression est qualifiée de viol. S'agissant des agressions sexuelles hors viol, la loi du 5 août 2013 qui intègre dans notre droit diverses normes européennes, ajoute un cas particulier d'agression sexuelle :

- article 222-22-2 du code pénal : "Constitue également une agression sexuelle le fait de contraindre une personne par la violence, la menace ou la surprise à subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers."

Par ailleurs, l'échelle des peines a été légèrement modifiée. Jusqu'à la loi d'août 2013, l'agression sexuelle autre que le viol était punie à la base de 5 ans de prison, et de 7 ans de prison notamment quand elle était commise sur un mineur de 15 ans ou sur une personne vulnérable. Dorénavant, en application de l'article 222-29-1 du code pénal, l'agression sexuelle contre un mineur de 15 ans est punie de 10 années de prison.

ANNEXE 8**DISPOSITIONS DU CODE PENAL SUR LES PRINCIPALES INFRACTIONS
ET NOTAMMENT CELLES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DE DENONCIATION****Article 434-1**

- Modifié par LOI n°2016-297 du 14 mars 2016 - art. 45 (V)

Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs :

- Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime ;
- Le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

Sont également exceptées des dispositions du premier alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

Article 434-3

- Modifié par LOI n°2018-703 du 3 août 2018 - art. 1
- Modifié par LOI n°2018-703 du 3 août 2018 - art. 5

Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Lorsque le défaut d'information concerne une infraction mentionnée au premier alinéa commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

ANNEXE 9**GESTION DE CRISE****Qu'est-ce qu'une crise ?**

Une crise est comprise comme un événement ou un ensemble d'événements qui nécessite un mode de travail en commun qui sort des modes habituels (réunions individuelles, réunions ou comités planifiés) parce que la Communauté se trouve dans une situation dont la gravité potentielle nécessite :

- Une réaction et d'éventuelles décisions très rapides ;
- Une concertation à plusieurs pour mieux analyser et réagir

A titre d'exemple, la liste ci-dessous décrit les situations qui peuvent conduire à une crise :

- Situation où il y a un danger avéré d'abus sur des personnes
- Accident grave ou décès pendant une activité de la Communauté ;
- Comportement à scandale d'un membre de la Communauté (même en dehors d'une activité communautaire) : corruption, mœurs, abus, violence...
- Dénigrement ou mise en cause publique de certaines missions et activités de la Communauté (articles de presse ou reportage media, actions en justice, ...)

Face à de telles situations, on peut décider de mettre en place une cellule de crise.

Pour permettre rapidement et efficacement la mise en place éventuelle d'une cellule de crise, il incombe aux responsables locaux ou de service d'informer le responsable immédiatement supérieur (au niveau hiérarchique) de toute affaire qui mettrait en cause la Communauté suite à des agissements d'un ou plusieurs membres ou de personnes extérieures lors d'activités organisées par elle. Les informations recueillies et remontées doivent permettre au modérateur général et/ou ses délégués, d'apprécier la nécessité de déclencher ou non la procédure de mise en place d'une cellule de crise.

Qui peut déclencher une cellule de crise ?

S'il le juge nécessaire, le modérateur général ou le délégué du modérateur (DMZ) concerné par la situation de crise ayant lieu dans sa zone, peut décider de mettre en place une cellule de crise. Ce processus se fait en lien avec l'assistant du Modérateur et le responsable communication.

Le DMZ et/ou le modérateur, ainsi que l'assistant et le responsable communication, conduisent conjointement la cellule de crise :

- Le DMZ et/ou le modérateur comme responsable des décisions prises ;
- L'assistant comme garant de la méthode de travail et organisateur de la cellule de crise ;
- Le responsable de la communication comme responsable des contacts médiatiques extérieurs et de la rédaction des éléments de communication interne/externe.

Comment démarre la cellule de crise ?

Sur sollicitation du modérateur général et/ou un DMZ avec les acteurs concernés répondent immédiatement aux 2 questions suivantes :

- 1) Quelle est l'heure et le lieu de la première réunion de la « cellule de crise » ? Quel est le mode de réunion (réunion physique (à privilégier), réunion téléphonique ou en visio-conférence) ?
- 2) Qui sollicite-t-on pour faire partie de cette « cellule de crise » ? Ils se répartissent les convocations à la première réunion.

La cellule de crise se réunit autant de fois que nécessaire pour mener à leur terme chacune des actions décidées et entreprises.

Sur qui s'appuyer durant une crise ?

En cas de crise, l'appui principal de la communauté reste l'Église institutionnelle à travers les évêques des diocèses concernés, et, le cas échéant, le Dicastère pour les laïcs, la Famille et la Vie et la Congrégation pour le Clergé.

En France, on pourra informer l'assistant ecclésiastique de la Communauté, et rechercher appui si nécessaire auprès du secrétaire général ou du directeur de la communication de la Conférence des Evêques de France.

Communication lors d'une crise

Le service communication prépare les communiqués et messages qui seront utilisés en internes et en externes. Une information est mise en place en interne de la communauté et en externe au moment opportun et au niveau opportun.

Pour préparer toute communication, il est nécessaire d'établir par écrit la chronologie des faits. La communication ne doit pas chercher à excuser ou à justifier. Elle s'appuie sur simplement les faits pour clarifier la situation, indiquer la/les démarches en cours et futures et protéger et soutenir les victimes.

Il briefe ceux qui sont susceptibles de faire une communication publique ou d'être en contact avec les médias. Seules les personnes désignées par la cellule de crise sont habilitées à communiquer avec les médias. A priori, cela peut-être les DMZ, le responsable des ministres ordonnés et séminaristes, la responsable des consacrées, le responsable des consacrés, le responsable communication.

Comment se passe la sortie de crise ?

La sortie d'une crise est une étape déterminante de la gestion de crise. Lors de n'importe quelle réunion de la cellule, les membres peuvent décider de lever la cellule de crise qui ne se réunira donc plus. **On ne met jamais fin à une cellule de crise en dehors d'une réunion commune.**

Un **retour d'expérience sera systématiquement organisé** pour apprendre des événements passés et revoir si nécessaire la manière de gérer la crise.

ANNEXE 10**CELLULE ECOUTE – MODALITES DE FONCTIONNEMENT**

Il est rappelé que la démarche est faite pour les écoutants et, afin de respecter la liberté d'expression, aucun membre de la commission, ni du gouvernement de la Communauté ne peut être en situation d'écoute.

Adresse mail : ecoutevictime@emmanuelco.org

Site : <https://emmanuel.info/que-faire-en-cas-dabus-sexuel-abus-de-pouvoir-ou-de-conscience/>

1. Réception du mail qui est lu par l'ensemble des membres de la cellule écoute. Dans les 24 h, ils adresseront toute remarque ou point de vigilance qu'ils jugeront utiles au responsable de la cellule écoute.

2. La réponse

Le responsable de la cellule écoute rédige la réponse dans les 48 h et la soumet au discernement d'au moins deux écoutants. Il se fera remplacer par un autre membre de la cellule quand il est empêché.

- Selon les cas et si nécessaire, il proposera un contact téléphonique pour affiner la demande.
- Si la personne souhaite une rencontre ou un contact, le responsable établira les modalités de cette rencontre et déterminera les 2 écoutants en charge d'accueillir la personne.

3. Les modalités de la rencontre

Toute rencontre devra se faire en présence de 2 écoutants dans un cadre protégé correspondant à la demande de l'écouté (endroit calme, maison religieuse, Domus...). Pour mémoire, cette écoute bienveillante se fait au nom de la Communauté de l'Emmanuel qui a été sollicitée et ne s'organise pas dans un schéma thérapeutique.

4. Rencontre avec la personne, attitude préconisée pour les écoutants :

- a. Montrer à la personne qu'elle est entendue et donner foi à ses propos, tout en veillant à la plus grande neutralité face au contenu de ce qu'elle exprime
- b. A la fin de l'entretien reprendre les points échangés et obtenir son accord verbal.
- c. Remplir une fiche d'écoute (cf. modèle annexe 10 Bis)
- d. Lui remettre une brochure générique avec numéros utiles et recommandations
- e. Si la personne demande un nouvel entretien ou une suite, s'engager à lui apporter une réponse dans les jours qui viennent

5. Après l'entretien

- a. Rédaction par écrit d'un compte rendu d'entretien suivi de préconisations.
- b. Envoi du compte rendu aux membres de la cellule écoute qui font parvenir aux rédacteurs du compte rendu leurs remarques, s'il y a lieu, dans les 48 h
- c. Envoi par le responsable de la cellule écoute du compte rendu à la commission (vice-président et secrétariat) qui tous les mois examinera le bien-fondé des préconisations et déterminera la mise en œuvre concrète. Le vice-président aura soin d'en informer la cellule écoute.

- d. Archivage. Le responsable de la cellule écoute est en charge du classement et de l'archivage. Il établit et tient à jour un tableau de suivi des écoutes de façon à permettre à la commission de faire un compte rendu annuel de l'activité du dispositif.

A noter :

Ces modalités prennent en compte la nécessité d'un discernement communautaire ainsi que la volonté de traiter jusqu'au bout la demande et de ne jamais laisser un écoutant seul et responsable de la suite.

La Communauté souhaite déployer la présence des écoutants au niveau national afin de faciliter les contacts et reporter des appels ou rencontres en région.

ANNEXE 10 bis**FICHE D'ECOUTE****PERSONNE ECOUTEE**

Nom, prénom : _____

Date de naissance : _____ / _____ / _____ Sexe : _____

Adresse postale : _____

Tél : _____ Mail : _____

Parent ou responsable légal de la victime ? Oui NonPersonne participant au rassemblement ? Oui NonMembre de l'Emmanuel ? Oui NonLa personne écoutée est-elle mineure ? Oui Non**ECOUTE**

Date de l'écoute : _____ / _____ / _____

Nom, prénom écoutant 1 : _____

Tél : _____ Mail : _____

Nom, prénom écoutant 2 : _____

Tél : _____ Mail : _____

AUTEUR PRESUME

Nom, prénom : _____

Date de naissance : _____ / _____ / _____ Sexe : _____

Adresse postale : _____

Tél : _____ Mail : _____

Membre de la Communauté de l'Emmanuel ? Oui NonPersonne participant au rassemblement ? Oui Non**DATE DES FAITS** : ___ / ___ / ___ ou **PERIODE DES FAITS** : _____Type d'agression : Abus de pouvoir Abus de conscience Abus sexuelLa victime était-elle mineure au moment des faits ? Oui Non

COMPTE RENDU DE L'ECOUTE

(Relation des faits qui permet de vérifier la vraisemblance, la cohérence, la probabilité et l'identité de l'auteur présumé)

DATE : ____ / ____ / ____

Identité et signature des rédacteurs :

ANNEXE 11**SOURCES**

CONFERENCE DES EVEQUES DE FRANCE : Brochure « Lutter contre la pédophilie, repères pour éducateurs", 2017, Conférence des Evêques de France. Site internet :
<https://luttercontrelapedophilie.catholique.fr/>

LETTRE APOSTOLIQUE du Pape François *Motu Proprio Vos esti lus mundi – 7 mai 2019*

LETTRE APOSTOLIQUE du Pape François *Motu Proprio Comme une mère aimante – 4 juin 2016*

Pour la rédaction de nos règles et procédures, nous nous sommes inspirés des documents suivants :

CHEMIN NEUF : Mesures de lutte contre la pédophilie *Version 3 – mars 2019*

MOUVEMENT DES FOCOLARI EN FRANCE : Règlement pour la protection des mineurs

LES FOYERS DE CHARITE et retraites spirituelles : Mesures de lutte contre la pédophilie et les abus sexuels